





#### RESUME DES CONDITIONS GENERALES

# Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ASSURANCE « YAKO FRAIS FUNERAIRES »

Le produit YAKO FRAIS FUNERAIRES, souscrit par l'ADHERENT a pour objet de garantir une prestation en numéraire (le paiement d'un capital) en cas de décès de l'une des personnes assurées par contrat.

#### **Article 2**: ADHERENTS

Le contrat d'assurance « YAKO FRAIS FUNERAIRES » est proposé aux personnes physiques, mutualistes de CASUDCO, âgés d'au moins DIX-HUIT (18) ANS et au plus SOIXANTE QUATRE (64) ANS au moment de la souscription.

# **Article 4: QUALITE DE L'ASSURE**

La garantie de base « Décès » est souscrite sur la tête d'une personne âgée d'au moins DIX-HUIT (18) ANS et d'au plus SOIXANTE QUATRE (64) ANS révolus à la date d'effet du contrat pour les adultes, d'au moins TROIS (3) ANS et d'au plus VINGT QUATRE (24) ANS révolus à la date d'effet du contrat pour les enfants.

Elle peut être étendue aux ascendants, alliés ou parents proches (Frère, Sœur, Oncle et tante) âgé de **QUATRE-VINGTS (80) ANS** au plus.

### **Article 5: DESIGNATION BENEFICIAIRE**

Chaque adhérent désigne un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Par la suite, il doit aviser par écrit, YAKO AFRICA ASSURANCES VIE, de tout changement qu'il entend apporter à la désignation des bénéficiaires.

Lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent, le capital garanti n'est payable qu'en cas de décès de l'assuré.

Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation du bénéficiaire, le capital garanti fait partie du patrimoine ou de la succession de l'adhérent comme le stipule l'article 70 du code CIMA.

#### **Article 6: NATURE DE LA GARANTIE**

Le Contrat d'assurance « YAKO FRAIS FUNERAIRES » se compose de la garantie « Décès » qui donne droit à une prestation égale au capital définit à la souscription en cas de décès de la personne assurée, qu'il résulte d'un accident ou non.

# Article 7: POINT DE DEPART ET DUREE DES GARANTIES

L'adhésion au contrat « YAKO FRAIS FUNERAIRES » est validée par l'acceptation de la souscription par YAKO AFRICA ASSURANCES VIE.

La garantie « **Décès** » prend effet **le PREMIER (1**<sup>er</sup>**) JOUR** du mois qui suit le mois de paiement de la première prime d'assurance.

Le contrat « YAKO FRAIS FUNERAIRES » est souscrit pour une durée d'un an renouvelable de façon tacite jusqu'au SOIXANTE QUATRIEME (64ème) anniversaire de l'assuré principal.

#### **Article 8: EXCLUSIONS**

Si le décès de l'assuré intervient à la suite de l'un des évènements ci-dessous identifiés, l'engagement de YAKO AFRICA ASSURANCES VIE se limitera au paiement de la provision mathématique.

- Condamnation pour meurtre ou tentative de meurtre de l'assuré par le ou les bénéficiaires ;
- Suicide conscient et volontaire de l'Assuré avant deux années effectives d'assurance ;
- Participation à une émeute ou une rixe ;
- Acte intentionnel du (des) bénéficiaire(s);
- Conséquences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités;
- En cas de guerre civile étrangère, les conditions de couverture seront déterminées par la législation en vigueur en temps de guerre;
- Conséquence de la pratique de sports et jeux dangereux ainsi que les sauts en parachute non justifiés par une situation critique de l'appareil.

# Article 9: CAUSES DE CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie, objet du contrat prend fin le dernier jour du délai de grâce de **QUARANTE (40) JOURS** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure, si la prime due en vertu du présent contrat n'est pas payée à cette date.

#### Elles cessent aussi:

- En cas de décès de l'assuré ;
- Pour chaque assuré, quand son âge au renouvellement va au-delà de l'âge limite de la souscription;
- Dès que s'interrompt le lien qui unit l'adhérent à la CASUDCO (sauf si l'adhérent a payé la totalité des primes prévues au contrat);
- Le jour de la résiliation du contrat « YAKO FRAIS FUNERAIRES » contre versement de la valeur de rachat développée par le contrat;
- En cas de résiliation de la convention d'assurance dans les conditions énoncées à l'article 4, les garanties subsistent au profit des adhérents admis à l'assurance groupe avant la date de résiliation, dans les limites prévues aux alinéas précédents et à condition que les primes d'assurance aient été payées.

# **Article 10: PRIMES D'ASSURANCE**

La prime du contrat « YAKO FRAIS FUNERAIRES » est déterminée selon les capitaux de référence et la périodicité du contrat.

# **Article 11: RENONCIATION**

Comme l'indique l'article 65 du Code CIMA, l'adhérent peut renoncer au contrat « YAKO FRAIS FUNERAIRES » dans le délai de TRENTE (30) JOURS, à compter de la date de paiement de la première prime, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception par l'Assureur.

#### **Article 12: PAIEMENT DES PRESTATIONS**

# Fourniture des prestations

Le capital assuré en cas de décès est servi sous forme de prestations en numéraires.

#### **Article 13: DECLARATION DE SINISTRE**

CASUDCO doit aviser YAKO AFRICA ASSURANCES VIE par le biais de ASCOMA CI, de tout sinistre garanti par la convention « YAKO FRAIS FUNERAIRES » dès qu'il en a connaissance.

La déclaration du sinistre doit être adressée à YAKO AFRICA ASSURANCES VIE par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception de la déclaration par YAKO AFRICA ASSURANCES VIE.

#### Article 14: LES PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

La fourniture des prestations est subordonnée à la remise des pièces suivantes :

La fiche de déclaration de sinistre, fournie par YAKO AFRICA ASSURANCES VIE dûment remplie ;

- L'original du bulletin de souscription ;
- Une copie de la carte nationale d'identité, de la carte consulaire ou de la carte de séjour de l'Assuré, à défaut la copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif de l'assuré;
- Une copie du certificat de décès délivré par un médecin;
- Une copie originale de l'acte de décès délivré par une mairie :
- Les pièces d'identification du bénéficiaire consistant en l'un des documents suivants : (Copie de la carte nationale d'identité; Copie de la carte consulaire; Acte de naissance, jugement supplétif.);
- Un permis d'inhumer pour les prestations en numéraire, à défaut une note rédigée par le chef du village notifiant l'inhumation du corps au sein de son village (Si déclaration tardive ou enterrement 48 h au plus après le décès);

#### **Article 15: DELAI DE TRAITEMENT**

Dans un délai de **CINQ (5) JOURS OUVRES** suivant la remise de toutes les pièces prévues à l'Article 30, le paiement des prestations en numéraire se fait au bénéficiaire désigné.

Sauf si les pièces fournies présentent des irrégularités signifiées au bénéficiaire dans les **CINQ (5) JOURS**.